

Comité de la protection des données

Règlement intérieur

Article premier Principes directeurs

- (1) Conformément au principe d'indépendance inscrit à l'article 48, paragraphe 6 du règlement d'application des articles premier ter et 32bis du statut (règlement relatif à la protection des données), le comité de la protection des données exerce d'une manière impartiale et en toute indépendance les tâches ou les fonctions qui lui sont conférées.
- (2) Le comité de la protection des données agit en tant qu'organe spécialisé, fiable et faisant autorité dans le domaine de la protection des données, garantissant un processus qui permet au responsable du traitement de prendre des décisions en connaissance de cause.
- (3) Le comité de la protection des données est organisé et agit collectivement en tant qu'organe collégial ; il travaille de manière efficace et aussi flexible que possible afin d'atteindre en interne le plus haut niveau de synergies entre ses membres. Il s'emploie à agir dans la mesure du possible par consensus.
- (4) Le comité de la protection des données agit aussi ouvertement que possible afin d'être plus efficace et de rendre davantage compte aux personnes. Le comité de la protection des données explique ses activités dans un langage clair et accessible à tous conformément au principe de transparence.
- (5) Le comité de la protection des données et son personnel sont tenus, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, à la confidentialité en ce qui concerne toute information dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- (6) Les définitions énoncées dans le règlement relatif à la protection des données s'appliquent au présent règlement intérieur.

Article 2 Secrétariat du comité de la protection des données

Conformément à l'article 48, paragraphe 10 du règlement relatif à la protection des données, l'Office met à disposition du comité de la protection des données un secrétariat dont la mission est de fournir un soutien juridique, administratif et logistique au comité de la protection des données. Le secrétariat s'acquiesse de ses tâches indépendamment de toute ingérence irrégulière et exclusivement sous les instructions du président. Le personnel du secrétariat est tenu à la confidentialité en ce qui concerne toute information dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour le comité de la protection des données.

Article 3

Réclamation adressée au comité de la protection des données

- (1) Seule la personne concernée dont les droits à la protection des données auraient été violés a le droit d'introduire une réclamation auprès du comité de la protection des données. Le plaignant peut être représenté ou assisté par un avocat externe de son choix, sur la base d'un pouvoir valable qui doit accompagner la réclamation. Le pouvoir doit porter la signature du plaignant, la date et une mention explicite de la question pour laquelle il a été émis. Le président statue sur la validité du pouvoir.
- (2) La réclamation adressée au comité de la protection des données doit être introduite par le plaignant sous forme électronique dans l'une des trois langues officielles de l'Office. Si les documents originaux sont rédigés dans une langue qui n'est pas l'une des langues officielles de l'Office, ils doivent être accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues officielles.
- (3) La réclamation adressée au comité de la protection des données doit être datée et porter la signature du plaignant.
- (4) La réclamation adressée au comité de la protection des données identifie le traitement qui aurait enfreint les droits de la personne concernée, ainsi que les droits qui auraient été violés, et doit être accompagnée de pièces justificatives. En particulier, le plaignant doit soumettre :
 - a) la demande de décision individuelle adressée au responsable du traitement ;
 - b) une description succincte du traitement qui aurait enfreint ses droits à la protection des données et qui est contesté dans la réclamation ;
 - c) la demande de réexamen adressée au responsable délégué du traitement ; et
 - d) la décision du responsable délégué du traitement sur le résultat du réexamen ou, en l'absence de décision, la preuve qu'une demande de réexamen a été dûment soumise au responsable délégué du traitement par le plaignant et que le délai pour rendre la décision a expiré.
- (5) La date utilisée pour déterminer si les délais ont été respectés est celle de l'envoi de la réclamation au secrétariat du comité de la protection des données. En cas de doute sur la date d'envoi, la date retenue sera celle de la réception par le comité de la protection des données.
- (6) Tous les frais encourus par le plaignant au cours de la procédure devant le comité de la protection des données, en particulier les honoraires dus à l'avocat externe choisi pour le représenter ou l'assister, sont à la charge du plaignant, à moins que le président n'en décide autrement.

Article 4
Enregistrement et traitement de la réclamation auprès du comité de la protection des données

- (1) Dès réception d'une réclamation, le secrétariat en informe le responsable du traitement et le président dans les meilleurs délais.
- (2) Dès réception d'une réclamation, le secrétariat ouvre un dossier, attribue un numéro d'enregistrement et en informe le plaignant dans un délai de dix jours civils à compter de la date de réception.
- (3) Il appartient au président de décider si le dossier est complet. Le secrétariat procède à l'analyse aux fins de vérifier si le dossier est complet au nom et sous la direction du président. Si la réclamation comporte des lacunes ou des irrégularités de forme, le secrétariat en informe le plaignant et lui fixe un délai raisonnable pour y remédier. Si le plaignant n'y remédie pas dans le délai imparti, le président peut décider de considérer la réclamation comme irrecevable conformément à l'article 5 du présent règlement.
- (4) Une fois que le président a décidé que le dossier est complet, le secrétariat soumettra au nom du président la question aux membres du comité de la protection des données dans les meilleurs délais.
- (5) Le comité de la protection des données décide du traitement d'une réclamation en tenant compte des éléments suivants :
 - a) la nature et la gravité de la violation alléguée, compte tenu également de la nature, de l'étendue ou de la finalité du traitement concerné ;
 - b) le nombre de personnes concernées et le niveau des dommages qu'elles ont ou pourraient avoir subi du fait de la violation ;
 - c) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
 - d) la durée de la violation et toutes les actions et/ou mesures prises par le responsable délégué du traitement pour veiller au respect des obligations au titre du règlement relatif à la protection des données et pour remédier à la violation et en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
 - e) l'importance potentielle de l'affaire dans l'ensemble, en tenant également compte des autres intérêts publics et privés en cause ;
 - f) la probabilité d'établir que la violation alléguée a été commise.
- (6) Le comité de la protection des données ne communique l'identité du plaignant et tout document lié à la réclamation que dans la mesure nécessaire à une évaluation adéquate de la réclamation, y compris les aspects procéduraux. Le comité de la protection des données ne communique à des tiers aucun document lié à la réclamation autre que des extraits ou des résumés anonymisés de la décision définitive, à moins que la personne concernée ne donne son consentement explicite à une telle divulgation à des tiers.
- (7) Le comité de la protection des données ne communique au plaignant aucun détail sur les procédures, qui sont confidentielles et auxquelles s'appliquent également les restrictions des droits de la personne concernée. Dans ces cas, le rôle du comité de la protection des données sera d'informer le plaignant si, à son avis, les données ont été traitées conformément au règlement relatif à la protection des données et, dans le cas contraire, si des recommandations ont été formulées.

- (8) Si les circonstances de la réclamation l'exigent et si le Président de l'Office l'autorise – après consultation, le cas échéant, du Président des chambres de recours – le comité de la protection des données coopère avec les autorités nationales compétentes, y compris les autorités nationales de contrôle compétentes ou les services répressifs agissant dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 5 **Recevabilité des réclamations**

- (1) Le comité de la protection des données peut décider qu'une réclamation est irrecevable et émettre un avis limité à la recevabilité de la réclamation. Une réclamation peut être considérée comme irrecevable notamment si :
- a) elle n'est pas soumise par une personne concernée au sens de l'article 2 du règlement relatif à la protection des données et dont les droits à la protection des données auraient été violés, ou par un ayant droit en son nom ;
 - b) elle est soumise en dehors des délais prévus à l'article 50, paragraphe 1 du règlement relatif à la protection des données ;
 - c) elle conteste une décision individuelle qui aurait dû être soumise à la procédure de demande de réexamen par le responsable délégué du traitement conformément à l'article 49 du règlement relatif à la protection des données ;
 - d) elle conteste une autre décision qu'une décision prise par le responsable délégué du traitement conformément à l'article 49 du règlement relatif à la protection des données, ou elle concerne une question ne représentant pas une violation des droits de la personne concernée au titre du règlement relatif à la protection des données ;
 - e) une réclamation relative aux mêmes faits a été introduite par le plaignant et est en instance auprès du Bureau de l'Ombuds, de la commission de recours ou de tout autre organe de l'Organisation européenne des brevets, ou d'une autre autorité juridictionnelle extérieure à l'Organisation européenne des brevets ;
 - f) les conditions de l'article 4, paragraphe 3 du présent règlement sont remplies ;
 - g) le comité de la protection des données a déjà émis un avis sur le même sujet.
- (2) Lorsqu'une réclamation est jugée irrecevable ou que l'examen de la réclamation est interrompu, le comité de la protection des données conseille, le cas échéant, au plaignant de se référer à une autre autorité compétente.

Article 6 **Dossier**

- (1) Le secrétariat est chargé d'administrer le dossier de la réclamation. Le secrétariat conserve les dossiers dans une archive. Le dossier contient tous les moyens soumis par les parties, ainsi que les autres informations et documents que le comité de la protection des données juge nécessaires et appropriés pour émettre un avis.
- (2) Les communications internes, comptes rendus et notes du comité de la protection des données dans une réclamation donnée ne font pas partie du dossier. Ils doivent être archivés en interne.

Article 7

Objection concernant l'indépendance et l'impartialité du comité de la protection des données

- (1) Lorsqu'une objection a été soulevée par un plaignant concernant l'indépendance ou l'impartialité du président ou d'un membre, la décision relative à cette objection doit, dans la mesure du possible, être prise avant tout examen quant à la recevabilité ou au fond de ladite réclamation par le comité de la protection des données.
- (2) Lorsque l'objection visée au paragraphe 1 est dirigée contre un membre du comité de la protection des données, le président prend une décision sur cette objection et, le cas échéant, remplace le membre. Lorsque l'objection visée au paragraphe 1 est dirigée contre le président, les membres prennent conjointement une décision sur l'objection. En cas d'égalité des voix lors du vote sur l'objection, il est considéré que le président a un empêchement pour la suite de la procédure de réclamation et est remplacé par le vice-président.
- (3) La possibilité est donnée à toute personne contre laquelle une objection a été soulevée de formuler des observations écrites concernant l'objection avant qu'une décision au sens du présent article soit prise.

Article 8

Règlement amiable

- (1) Une fois la réclamation enregistrée par le secrétariat, le président peut inviter les parties à rechercher un règlement amiable de la question donnant lieu à la réclamation.
- (2) Le président encourage et soutient activement un règlement amiable. Il peut également intervenir en tant que médiateur.
- (3) À tout moment au cours de la procédure devant le comité de la protection des données, le responsable du traitement peut, de sa propre initiative, rechercher un règlement amiable de la question donnant lieu à la réclamation. Dans ce cas, il en informe le comité de la protection des données.
- (4) La procédure devant le comité de la protection des données peut être suspendue pour une durée limitée au cours de la procédure de règlement amiable.
- (5) Les discussions qui ont lieu au cours de la procédure de règlement amiable sont confidentielles et sans préjudice des arguments présentés par les parties dans le cadre de la procédure. Aucune communication écrite ou orale, ni aucune offre ou concession faite en vue de permettre un règlement amiable ne peut être mentionnée ni invoquée dans le cadre de la procédure contentieuse.
- (6) Si les parties conviennent d'un règlement amiable, celui-ci lie les deux parties et la réclamation est considérée comme close.
- (7) Le comité de la protection des données reste compétent pour traiter les demandes concernant la validité, l'application ou l'exécution d'un règlement amiable et peut recommander au responsable du traitement d'exclure l'usage d'autres moyens de recours internes pour contester le règlement amiable.

Article 9
Réunions du comité de la protection des données

- (1) Le comité de la protection des données peut tenir des réunions pour discuter d'une ou de plusieurs réclamations.
- (2) La participation aux réunions du comité de la protection des données est réservée au président et aux deux autres membres, à un ou plusieurs membres du personnel du secrétariat et à tout observateur invité conformément à l'article 48, paragraphe 1 du règlement relatif à la protection des données.
- (3) Les réunions du comité de la protection des données sont convoquées par le président au moins deux semaines avant la réunion. Le secrétariat adresse l'invitation à chaque membre et à tout autre participant, conformément aux instructions du président. Lorsque cela est techniquement possible et sécurisé, les réunions peuvent être organisées à distance par visioconférence ou par d'autres moyens techniques
- (4) Le président détermine, et le secrétariat prépare, l'ordre du jour des réunions.
- (5) Le secrétariat veille à ce que le président et tous les membres aient accès au dossier complet de la réclamation en temps utile avant le début de la réunion.
- (6) Le président peut demander au secrétariat de préparer un résumé des faits et des arguments pertinents des parties et une liste des documents soumis par celles-ci, ainsi que toute autre information ou analyse qui pourrait être jugée nécessaire et appropriée pour que le comité de la protection des données émette un avis.
- (7) Les réclamations sont généralement traitées par ordre de réception. Le Président peut toutefois accorder un traitement prioritaire à une réclamation donnée, notamment pour des raisons d'urgence ou de gravité des implications pour la personne concernée.
- (8) Le président conduit la procédure pendant la réunion. Le secrétariat est chargé de rédiger un procès-verbal, conformément aux instructions du président. Le secrétariat envoie le procès-verbal pour avis à tous les membres au plus tard dix jours civils après la réunion. Une liste des participants à la réunion doit être jointe au procès-verbal. Le projet de procès-verbal comprend un résumé des discussions, un compte rendu des conclusions tirées, les éventuelles décisions de procédure adoptées et le résultat numérique de tout vote.
- (9) Les réunions du comité de la protection des données sont confidentielles. Le président prend les mesures appropriées pour garantir la confidentialité.

Article 10
Avis du comité de la protection des données

- (1) Après avoir examiné la demande, les preuves et toute contribution écrite soumise par la personnes concernée, le responsable délégué du traitement et, le cas échéant, les sous-traitants, ainsi que tout autre document ou information qu'il juge approprié, le comité de la protection des données émet son avis motivé. Il peut recommander une indemnisation pour les dommages matériels et / ou non matériels résultant du traitement illicite ou irrégulier par l'Office des données à caractère personnel de la personne concernée.
- (2) L'avis motivé du comité de la protection des données comprend :
 - a) une description de l'objet de la réclamation ;
 - b) un exposé des faits et une description de la procédure, y compris mais sans s'y limiter, la date de toute réunion du comité de la protection des données ;
 - c) les principaux arguments des parties ;
 - d) les considérants du comité de la protection des données ;
 - e) les recommandations du comité de la protection des données, le cas échéant ;
 - f) un résumé anonymisé des éventuels avis divergents de tout membre du comité de la protection des données.
- (3) L'avis motivé du comité de la protection des données est adopté à la majorité et est signé par le président.
- (4) Le président peut fixer un délai pour la présentation d'éventuels avis divergents. Un résumé de tout avis divergent reçu par le secrétariat du comité de la protection des données dans ce délai est inclus dans l'avis du comité de la protection des données. Ce résumé ne doit pas divulguer l'identité des membres ayant émis un avis divergent.
- (5) À l'issue de l'examen, le secrétariat du comité de la protection des données communique l'avis motivé du comité de la protection des données au Président de l'Office ou, lorsqu'il agit en tant que responsable du traitement dans le cadre des activités non juridictionnelles pour lesquelles l'Unité chambres de recours jouit d'une autonomie organisationnelle en vertu de l'acte de délégation, au Président des chambres de recours ; le Président de l'Office ou le Président des chambres de recours prend une décision définitive sur la base de cet avis. Le responsable du traitement suit en général l'avis du comité de la protection des données. Si le responsable du traitement décide de ne pas suivre l'avis du comité de la protection des données, il consigne par écrit les raisons pour lesquelles il s'écarte de cet avis.
- (6) Le secrétariat du comité de la protection des données communique l'avis motivé du comité de la protection des données au plaignant, au responsable délégué du traitement et, le cas échéant, aux sous-traitants, ainsi qu'au responsable de la protection des données.

Article 11 Procédure d'urgence

- (1) Pour des raisons de gravité de la violation alléguée des droits de la personne concernée ou compte tenu de la gravité du risque imposé aux droits et libertés définis par le règlement relatif à la protection des données, le plaignant peut demander au comité de la protection des données d'appliquer une procédure d'urgence à la réclamation. Le plaignant qui sollicite un avis ou une décision en urgence explique les raisons pour lesquelles un tel avis ou une telle décision doit être adoptée en urgence et soumet tout document pertinent.
- (2) En cas de procédure d'urgence, le comité de la protection des données émet un avis motivé dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la réclamation.

Article 12 Procédure pilote

- (1) Le président du comité de la protection des données peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, engager une procédure pilote conformément au présent règlement intérieur.
- (2) Pour décider s'il convient d'engager une procédure pilote, le président tient compte des éléments suivants :
 - a) le type et la portée de la décision contestée et de la violation alléguée ;
 - b) le nombre de réclamations introduites ;
 - c) les prétentions et les arguments avancés par les plaignants ; et
 - d) les éventuelles conséquences du traitement des réclamations dans le cadre d'une procédure pilote.
- (3) Avant d'engager une procédure pilote, le comité de la protection des données recueille d'abord l'opinion du plaignant et du responsable du traitement concernant l'opportunité de traiter la réclamation de cette manière.
- (4) Si le président décide d'engager une procédure pilote, il sélectionne des plaignants pilotes parmi les plaignants visés au paragraphe 3 en tenant dûment compte du caractère représentatif de leurs réclamations.
- (5) L'avis adopté par le comité de la protection des données à l'issue de la procédure pilote constitue son avis au sens de l'article 50, paragraphe 4 du règlement relatif à la protection des données et s'applique à toutes les réclamations dans le cadre desquelles une question similaire a été soulevée.
- (6) Le secrétariat du comité de la protection des données publie les informations concernant le lancement d'une procédure pilote et l'adoption de l'avis en résultant.

Article 13

Regroupement de réclamations adressées au comité de la protection des données

Le président du comité de la protection des données peut décider :

- a) de regrouper plusieurs réclamations introduites par différents plaignants concernant la même question et les traiter au cours d'une même réunion et dans un même avis ;
- b) de regrouper plusieurs réclamations introduites par le même plaignant et les traiter dans un même avis.

Article 14

Suspension de la procédure de réclamation devant le comité de la protection des données

- (1) Chaque partie peut à tout moment présenter une demande écrite et motivée de suspension de la procédure de réclamation pour une durée maximale d'un mois. L'autre partie doit avoir la possibilité de prendre position sur cette demande. La suspension peut être prolongée, à la demande de l'une des parties, jusqu'à un maximum de trois mois.
- (2) Le président du comité de la protection des données statue sur la demande, à la lumière des motifs exposés dans la demande et de toute observation reçue de l'autre partie.
- (3) Le président du comité de la protection des données suspend l'examen d'une réclamation dans l'attente d'une décision d'un tribunal ou d'un autre organe judiciaire ou administratif sur la même question.

Article 15

Retrait de la réclamation

- (1) Une réclamation peut être retirée à tout moment au cours de la procédure, sur notification écrite adressée au secrétariat. Le secrétariat informe dans les meilleurs délais le comité de la protection des données et le responsable du traitement de ce retrait.
- (2) Le retrait de la réclamation n'empêche pas le comité de la protection des données de poursuivre l'examen de l'objet de la réclamation et d'émettre un avis et/ou des recommandations au responsable du traitement. Si le responsable du traitement décide de ne pas suivre les recommandations du comité de la protection des données en vertu du présent article, cette décision sera documentée.
- (3) Si, en cas d'inaction prolongée du plaignant, le comité de la protection des données demande à celui-ci d'accomplir un acte afin de poursuivre la procédure, le comité de la protection des données fixe un délai raisonnable au terme duquel le plaignant doit se conformer à cette demande. Si le plaignant ne se conforme pas à la demande dans le délai imparti et que cela n'est pas justifié par des raisons impératives, la réclamation est réputée retirée.

Article 16
Décision définitive du responsable du traitement

- (1) La décision définitive rendue sur l'affaire par le Président de l'Office ou, le cas échéant, par le Président des chambres de recours agissant en tant que responsable du traitement, est notifiée au plaignant, au responsable délégué du traitement et, lorsque cela est approprié, aux sous-traitants, ainsi qu'au comité de la protection des données et au responsable de la protection des données. Une copie de cette décision et de ses motifs est envoyée à la personne concernée, au responsable délégué du traitement et, lorsque cela est approprié, aux sous-traitants, ainsi qu'au responsable de la protection des données.
- (2) Lorsque la décision définitive est prise par le Président des chambres de recours agissant, en vertu de l'article 28, paragraphe 3 du règlement relatif à la protection des données, en qualité de responsable du traitement dans le cadre des activités non juridictionnelles pour lesquelles l'Unité chambres de recours jouit de l'autonomie organisationnelle en vertu de l'acte de délégation, elle est notifiée au Président de l'Office. Lorsque la décision est prise par le Président de l'Office mais qu'elle concerne des activités des chambres de recours pour lesquelles le Président des chambres de recours agit en tant que responsable délégué du traitement, elle est notifiée au Président des chambres de recours.
- (3) Compte dûment tenu de la confidentialité de la procédure et sur autorisation du président, les résumés de la décision définitive et de l'avis du comité de la protection des données peuvent être publiés en interne et/ou en externe par le secrétariat.

Article 17
Durée de conservation

- (1) Le secrétariat du comité de la protection des données conserve les dossiers pendant une période de dix ans après que la réclamation a été retirée ou définitivement tranchée par :
 - a) une décision définitive et non contestée, prise par le Président de l'Office ou, le cas échéant, par le Président des chambres de recours ;
 - b) un jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;
 - c) un jugement rendu dans le cadre de la procédure de résolution des litiges prévue à l'article 50, paragraphe 7 du règlement relatif à la protection des données ; ou
 - d) un règlement amiable.
- (2) Les membres du comité de la protection des données détruisent et/ou effacent tout dossier et tout fichier concernant un dossier de réclamation, ainsi que toute copie, dans un délai de six mois à compter de l'émission de l'avis du comité de la protection des données.

Article 18
Dispositions finales

- (1) Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022
- (2) Le comité de la protection des données peut proposer des modifications du présent règlement intérieur, qui doivent être soumises au président pour approbation.